



POUVOIR JUDICIAIRE

A/3576/2019-CS

DCSO/521/19

**DECISION**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre de surveillance**  
des Offices des poursuites et faillites

**DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2019**

Plainte 17 LP (A/3576/2019-CS) formée en date du 26 septembre 2019 par **FONDATION A\_\_\_\_\_**, comparant en personne.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné et par pli recommandé du greffier du **28 novembre 2019**  
à :

- **FONDATION A\_\_\_\_\_**  
Agence régionale \_\_\_\_\_  
Case postale \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ (VD).
  - **Office cantonal des poursuites.**
-

---

Attendu **EN FAIT** que par acte expédié le 26 septembre 2019 à la Chambre de surveillance, la FONDATION A\_\_\_\_\_ s'est plainte d'un retard injustifié et/ou d'un déni de justice dans le traitement de la poursuite requise le 14 mars 2019 contre B\_\_\_\_\_, concluant, du moins implicitement, à ce qu'il soit ordonné à l'Office de procéder à la notification du commandement de payer à bref délai;

Que dans son rapport du 15 octobre 2019, l'Office cantonal des poursuites (ci-après : l'Office) s'en est rapporté à justice sur le bien-fondé de la plainte, en exposant ce qui suit : la réquisition de poursuite lui est parvenue le 18 mars 2019 et le commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_, a été édité le 28 mars 2019 et remis le même jour à la Poste pour notification au débiteur à l'adresse indiquée par la poursuivante; la Poste a retourné l'acte à l'Office le 4 avril 2019 avec la mention "destinataire introuvable"; une convocation a été adressée au débiteur le 29 avril 2019, suivie d'une sommation le 20 mai 2019; un changement d'adresse ayant été annoncé à l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM), une nouvelle convocation a été adressée au débiteur le 19 juin 2019, c/o C\_\_\_\_\_, rue \_\_\_\_\_, Genève, suivie d'une sommation le 2 août 2019; un collaborateur de l'Office s'est rendu sur place le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et a été informé par C\_\_\_\_\_ que le débiteur ne résidait plus chez elle depuis environ un mois; aucun changement d'adresse n'ayant été annoncé à l'OCPM, l'Office allait prochainement interpeller les créanciers pour les inviter à lui communiquer une nouvelle adresse de notification;

Que par avis du 17 octobre 2019, les parties ont été informées de ce que l'instruction de la cause était close.

Considérant, **EN DROIT**, que la Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP);

Que la plainte peut être déposée en tout temps lorsque le plaignant fait valoir un déni de justice ou un retard à statuer (art. 17 al. 3 LP);

Qu'en l'espèce, la plaignante fait valoir un retard injustifié, de sorte que sa plainte, qui répond par ailleurs aux exigences minimales de forme (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), est recevable;

Qu'il y a retard non justifié, au sens de l'art. 17 al. 3 LP, lorsqu'un organe de l'exécution forcée n'accomplit pas un acte qui lui incombe – d'office ou à la suite d'une requête régulière – dans le délai prévu par la loi ou dans un délai raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances (COMETTA/MÖCKLI, BAK SchKG I, 2<sup>ème</sup> éd., 2010, n. 31-32 ad art. 17 LP; DIETH/WOHL, KUKO SchKG, 2<sup>ème</sup> éd., 2014, n. 32 ad art. 17 LP; ERARD, CR LP, 2005, n. 55 ad art. 17 LP);

Qu'à réception d'une réquisition de poursuite, l'Office vérifie que celle-ci est conforme aux prescriptions de l'art. 67 al. 1 et 2 LP ainsi que, sur la base des indications données par le créancier et de ses propres vérifications, sa compétence à raison du lieu. Si la

réquisition de poursuite répond aux exigences de l'art. 67 al. 1 et 2 LP et n'est pas nulle pour un autre motif, l'Office rédige (art. 69 al. 1 LP) et notifie (art. 71 al. 1 LP) sans attendre le commandement de payer. Ces dispositions constituent des prescriptions d'ordre imposant à l'Office d'agir sans délai, "aussi vite que possible"; leur éventuelle violation est toutefois sans effet sur la validité du commandement de payer (GILLIERON, Commentaire LP, n. 14 ad art. 71 LP; MALACRIDA/ROESLER, KUKO SchKG, n. 3 ad art. 71 LP);

Qu'une fois le commandement de payer établi conformément à l'art. 69 al. 2 LP, la durée de la procédure de notification proprement dite dépend en partie de circonstances sur lesquelles l'Office n'a pas de prise (par ex. : absence du débiteur ou d'un tiers habilité à recevoir l'acte à sa place au moment de la notification, absence de collaboration du débiteur, difficultés à le localiser, etc.); l'Office n'en est pas moins tenu de poursuivre de manière diligente et sans désespérer ses efforts en vue de la notification, dans le respect des art. 64 ss LP;

Qu'en l'espèce, le commandement de payer a été établi environ 10 jours ouvrables après que l'Office ait reçu la réquisition de poursuite, ce qui ne paraît pas excessif au regard des exigences fixées à l'art. 69 al. 1 LP;

Qu'en revanche, la procédure de notification du commandement de payer a connu des lenteurs injustifiées : ainsi, après s'être vu retourner l'acte (non notifié) par la Poste, l'Office a attendu près d'un mois avant d'adresser une convocation au débiteur, tandis qu'il a patienté environ quatre mois avant d'envoyer un de ses collaborateurs à la nouvelle adresse communiquée par l'OCPM, en dépit de l'échec des précédentes tentatives de notification, le débiteur ayant déménagé dans l'intervalle;

Que de tels attermoiements ne sont pas compatibles avec les exigences de diligence et de célérité découlant de l'art. 71 al. 1 LP;

Qu'en conséquence, la plainte sera admise et il sera ordonné à l'Office de poursuivre avec diligence et sans interruption la procédure de notification du commandement de payer, poursuite n° 1 \_\_\_\_\_;

Que la procédure est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre de surveillance :**

**A la forme :**

Déclare recevable la plainte formée le 26 septembre 2019 par la FONDATION A\_\_\_\_\_ pour retard non justifié dans le traitement de la réquisition de poursuite n° 1\_\_\_\_\_.

**Au fond :**

L'admet.

Enjoint l'Office cantonal des poursuites à poursuivre avec diligence et sans interruption la procédure de notification du commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

**Siégeant :**

Madame Nathalie RAPP, présidente; Messieurs Georges ZUFFEREY et Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière.

La présidente :

La greffière :

Nathalie RAPP

Véronique AMAUDRY-PISCETTA

**Voie de recours :**

*Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*